



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Arras, le **24 JAN, 2025**

DCPPAT - BICUPE -SIC- GC - n° 2025 - 19

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE

SOCIÉTÉ MARIE ROSE PIÈCES DÉTACHÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 modifié autorisant Madame MOURMAND Marie Rose à exploiter un dépôt de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (rubrique 286 de la nomenclature des installations classées) sis 59 rue de la Croix Abott à SAINT MARTIN BOULOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 portant agrément pour l'exploitation d'un VHU et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 3 octobre 2017 de la société MARIE ROSE PIÈCES DÉTACHÉES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 04 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 10 juin 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le plan de zonage des dépôts du 23 avril 2008 (référéncé 08780.001) n'est pas respecté dans le cadre de l'exercice des activités VHU ;
- Le stockage des VHU hors zone ICPE est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. Cette installation est exploitée sans l'enregistrement requis pour l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage.
- Les installations électriques ne sont pas vérifiées ;
- Présence de déchets qui ne peuvent être admis et traités sur le site.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé ;
- de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et de son annexe ;
- de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MARIE ROSE PIÈCES DÉTACHÉES de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé, de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite hors périmètre ICPE pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1 – La société MARIE ROSE PIÈCES DÉTACHÉES, exploitant une installation de récupération de métaux, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sise 59 rue de la Croix Abott sur la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE, est mise en demeure :

– de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite (hors périmètre ICPE) sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier (complet et régulier) de demande d'enregistrement conforme aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, celui-ci doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

– de respecter les dispositions suivantes dans le délai repris ci-après :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai*
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2018 – Article 6	<p>[...]</p> <p>L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 est modifié comme suit :</p> <p>Pour ses activités de récupération de VHU, la société MARIE ROSE PIÈCES DÉTACHÉES est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :</p> <p>- Le paragraphe 1) du chapitre EMPLACEMENT est remplacé par le paragraphe suivant :</p> <p>EMPLACEMENT :</p> <p>Les installations sont repérées sur le plan de zonage des dépôts du 23 avril 2008 référencé 08780.001.</p> <p>[...]</p>	1 mois
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 – Article 18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>[...]</p>	1 mois
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2018 – Article 6	<p>[...]</p> <p>Le chapitre DISPOSITIONS GENERALES est complété par les paragraphes suivants:</p> <p>20) Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules hors d'usage ; • les déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques. <p>L'admission de tout autre déchet est interdite.[...]</p>	15 jours

* à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU et des déchets

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets qui sont stockés hors zone ICPE.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

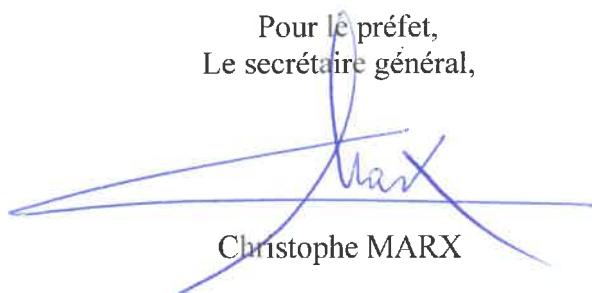
Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARIE ROSE PIÈCES DÉTACHÉS et dont une copie sera transmise à la mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société MARIE ROSE PIÈCES DÉTACHÉS, 59 rue de la Croix Abot 62280 Saint Martin Boulogne
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer;
- Mairie de Saint-Martin-Boulogne ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (U.D Littoral)